

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N°2023-05-SG

Objet : réglementation du stationnement sur le site du Collet.

Le Maire de SISTERON

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L116-2 et R1169-2 du Code de la voirie publique,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu l'article 16-1-1 du Code civil imposant respect, dignité et décence envers les morts,
Vu l'article R111-34 du Code de l'urbanisme permettant au maire d'interdire le camping sauvage par arrêté pour des raisons de salubrité publique,
Vu le Bulletin N°358 du 24 novembre 1993 de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation,
Vu l'arrêté du 11 février 1925 classant la citadelle monument historique,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99 à 99-8 relatifs à la propreté des voies,
Vu le livre 5 du code de sécurité intérieure,
Vu l'article L1312-1 du code de la santé publique.

Considérant que le Collet est classé en zone naturelle par le PLU du 16 octobre 2017 modifié en mars 2020 dont la biodiversité doit être préservée,

Considérant que la citadelle, à proximité immédiate du Collet, est une zone de protection patrimoniale dont l'aspect esthétique doit être préservé,

Considérant que le site du Collet abrite le cimetière qui est un lieu de recueillement,

Considérant que l'affluence considérable et le stationnement anarchique de véhicules sur le site du Collet représentent un trouble à l'ordre public et remettent en question la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant que le stationnement des véhicules de loisirs la nuit sur le site du Collet est de nature à :

- Compromettre la salubrité publique de par l'évacuation des eaux usées effectuées sans aucun dispositif adapté,
- Détériorer ce site naturel,
- Compromettre la décence due envers les morts,
- Dégrader l'aspect visuel l'esthétique du site classé monument historique.

Considérant que la ville de Sisteron dispose d'un camping municipal et de trois aires d'accueil et de services, dont deux à proximité immédiate du centre-ville, pour véhicules de loisirs,

Considérant que la sécurité des biens et des personnes, que la présence d'une zone naturelle à préserver, d'une zone patrimoniale à conserver et d'un cimetière justifient la limitation apportée au libre usage de ce site,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre.

ARRETE

ARTICLE 1 : sur le site du Collet, le stationnement des véhicules de loisirs sera réputé gênant au droit du cimetière.

ARTICLE 2 : le camping sauvage est interdit sur l'ensemble de la zone du Collet dans un souci de préservation de la salubrité publique et de l'esthétique du paysage.

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire -signalisation de prescription- sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Marseille- 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 –
<http://marseille.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sisteron et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Sisteron, Le 3 janvier 2023

Le Maire ,
Daniel SPAGNOU